

O - V H - ?
au 1^{er} dec°
C - FP
AT
compla



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Président de Régions de France

Monsieur Paul FABRE
Président
Communauté Territoriale Sud
Luberon
Parc d'activités le Revol
128, chemin des vieilles vignes
84 240 La Tour d'Aigues

Marseille, le 27 mai 2020

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint à titre de notification, un exemplaire signé de la convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et votre Communauté territoriale, relative à leurs interventions complémentaires en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises, approuvée par la délibération n°18-555 de l'Assemblée régionale réunie le 29 juin 2018.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

P.J. : Convention

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone 04 91 57 50 57 – télécopie 04 91 57 51 51

R2020061812 Reçu le 03/06/2020



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20200507-DP-2020-020-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/05/2020

Publication 07/05/2020

Pour faire l'objet d'une consultation par délibération



Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEI)

Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Etablissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT)

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° 18-555 du 29 Juin 2018

Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

La Communauté territoriale Sud Luberon, représentée par son Président Paul FABRE dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et par la décision n°DP2020-020,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Vu la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

PREAMBULE

Conformément à la loi la Région a adopté le 17 mars 2017 le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

Pour répondre à ces enjeux et accompagner les entreprises du territoire régional dans leur stratégie de croissance et d'emploi, le SRDEII fixe à la Région et à ses partenaires plusieurs objectifs :

- Etre aux côtés des entrepreneurs à toutes les étapes de la vie de l'entreprise ;
- S'engager pour tous les types d'entreprises de la start-up jusqu'à l'artisanat et le commerce ;
- Soutenir la stratégie globale des entreprises (innovation, financement, internationalisation, ressources humaines, ...) ;
- Accompagner les transitions économiques et écologiques, vers la responsabilité sociétale des entreprises et l'économie circulaire en lien avec la stratégie engagée au titre du Plan climat ;
- Activer les leviers de développement des entreprises : la commande publique et la transition numérique ;
- Soutenir les filières innovantes ou à enjeu particulier, et encourager les dynamiques territoriales autour de ces secteurs d'activités.

Ces objectifs s'inscrivent dans les 7 grands engagements du SRDEII :

ENGAGEMENT N°1 :	Développer l'attractivité régionale ;
ENGAGEMENT N°2 :	Promouvoir l'entrepreneuriat et accompagner la création et le développement des entreprises ;
ENGAGEMENT N°3 :	Faciliter et simplifier l'accès aux services et aux aides régionales avec la création d'un portail des entreprises ;
ENGAGEMENT N°4 :	Le Small Business Act : accroître l'accès à la commande publique pour les entreprises régionales ;
ENGAGEMENT N°5 :	Investir dans l'innovation pour accélérer les retombées économiques de la R&D ;
ENGAGEMENT N°6 :	Adapter et renforcer la formation pour répondre aux besoins des entreprises ;
ENGAGEMENT N°7 :	Les opérations d'intérêts régional au service de la stratégie de spécialisation et de concentration ;

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux et la mise en œuvre du SRDEII repose notamment sur la **l'intervention complémentaire** de la Région et des EPCI.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est désormais seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention (**ANNEXE 1**), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est plus compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre le Conseil régional et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire.

Article 1 - Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT (**ANNEXE 2**), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée.
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et l'EPCI sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Article 2 – Modalités d'intervention de l'EPCI (article L.1511-2 du CGCT) prévues par la présente convention

Les EPCI peuvent participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région et notamment dans le cadre des Opération d'Intérêt Régional et dans les filières stratégiques identifiées, en cohérence avec la mise en œuvre des objectifs définis dans le SRDEII et dans le respect de la présente convention.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Article 3 – Domaines d'intervention

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et l'EPCI, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie est annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de réalisation du SRDEII.

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de l'EPCI, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

Article 4 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT

Les EPCI à fiscalité propre dont les Métropoles disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent à la fois dans un CRET (Contrat Régional d'Equilibre Territorial) et dans la feuille de route d'une OIR (Opération d'Intérêt Régional) dès lors qu'il sera validé.

Article 5 – Dispositions générales

Les services de la Région et ceux de l'EPCI compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées. Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote et établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide sera accordée par la Région et/ou l'EPCI directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil Régional et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et l'EPCI s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région – EPCI noués.

Article 6 - Engagement des signataires

Au titre de la présente convention, l'EPCI s'engage à :

- L'article L. 1511-1 du CGCT prévoit que le Conseil régional doit établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, l'EPCI devra transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet ;
- Mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus à l'annexe 3 de la présente convention ;

- Assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

La Région s'engage à :

- Prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- Se concerter avec l'EPCI concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire ;

Article 7 – Gouvernance et concertation

Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et aux EPCI de se coordonner régulièrement.

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2021.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

Article 9 - Avenant

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et des EPCI aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

Article 11 - Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 11 articles et 3 annexes

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER



Le Président de COTELUB

Paul FABRE

